

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL****SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES**

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2016

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Bureau syndical	14
En exercice	13
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an deux mille seize

et le 15 novembre

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
20 octobre 2016
Date d'affichage
15 novembre 2016
Objet de la Délibération

Nombre de Membres présents : 09

Madame/Monsieur. Vincent FLEURY, Jacques MACHAULT, Thierry NOCTON, Jean-Michel THIRY, André GROSSELIN, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Dominique CROQUET.

Absents excusés : Jean-Pol RICHELET, Alain HURPET, Joël CARRE, Francis CHAUMONT.

Membre démissionnaire : Démission : Chantal CARPENTIER le 20/04/2016

**MODIFICATION DU
REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
COMMANDE
PUBLIQUE****MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur de la commande publique,

Vu le décret n° 2006-975 du 01 Août 2006 portant Code des Marchés Publics et ses circulaires et décrets d'application modificatifs (2008 à 2009),

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui achève la transposition des directives européennes en matière de commande publique, remplace et abroge le Code des marchés publics 2006,

Vu les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité qui précisent les modalités d'application de l'ordonnance précitée,

Considérant que le règlement intérieur de la commande publique du SSE comportait dans sa dernière version validée par la délibération 2016-07 du Comité syndical du 25 mars 2016 de nombreuses références au Code des marchés publics de 2006,

Considérant qu'il convient en conséquence de le modifier.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- Approuve la modification du règlement intérieur de la commande publique, telle qu'annexée à la présente délibération,

- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter ledit règlement intérieur. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées. Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du Bureau syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTELaprès dépôt en Sous
PréfectureLe : 1^{er} décembre 2016et publication ou
notification

du 15 novembre 2016

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-240800912-20161115-2016-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2016

Publication : 01/12/2016

ANNEXE

REGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

15 novembre 2016

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures, services et travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 209 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 225 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec lesdits seuils.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non aux marchés) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Au cours du 1er trimestre de chaque année, le Syndicat procède à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet de la liste des marchés publics, établie en fonction des seuils fixés par la réglementation, conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 € H.T. soit ne donnent pas lieu à une mise en concurrence (un seul prestataire est à même de réaliser la prestation – le montant ne justifie pas qu'il soit procédé à une mise en concurrence) soit font l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une consultation directe auprès d'un minimum de 3 fournisseurs.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 25 000 € H.T. et 50 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de "zones obligatoires" sur les modèles d'avis de publication proposés par le Ministère de l'Economie.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 90 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 209 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et le B.O.A.M.P. et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements qualifiés de « zones obligatoires » sur le modèle d'avis de publicité proposé par le ministère de l'Economie, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 9 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 209 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 9 :

Pour un marché de travaux dont le montant est compris entre 209 000 € H.T. et 5 225 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée. Les conditions de publicité et de mise en concurrence sont définies dans la synthèse annexée au présent règlement.

Article 11 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé dans la synthèse annexée au présent règlement. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 12 :

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des candidatures et/ou des offres
Marchés de fourniture service et travaux							
Moins de 25 000 €HT	Achat direct ou consultation directe (minimum 3 fournisseurs)		Procédure adaptée	Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 25 000 € à 50 000 €HT	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 €HT	Avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec co-signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 209 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
Marchés de travaux							
De 209 000 € à 5 225 000 €HT	Publication dans un journal d'annonce légal et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaires officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Attribution par la Commission d'appel d'offre	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par la Commission d'appel d'offre